

EN CAR COMME EN VOITURE, JE BOUCLE MA CEINTURE !

Tout élève utilisant le transport scolaire doit obligatoirement porter la ceinture de sécurité. Le règlement de la Région des Pays de La Loire le stipule et applique des sanctions en cas de non-respect de cette règle.

Depuis septembre 2018, les contrôles réguliers dans les cars scolaires montrent que le port de la ceinture n'est pas respecté. Des sanctions sont données chaque année sur le Pays de Pouzauges, allant jusqu'à l'exclusion temporaire pour les élèves qui récidivent.



Aujourd'hui, le défaut du port de la ceinture de sécurité est l'un des principaux facteurs de mortalité sur la route.



Le décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003, en modifiant les articles R. 412-1 et R. 412-2 du code de la route, a étendu l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes, lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture de sécurité.

En cas de contrôle de la gendarmerie, l'usager ne portant pas sa ceinture de sécurité sera verbalisé d'une contravention de 4^{ème} classe, passible de 135€ d'amende.

Ta vie n'a pas de prix, alors boucle ta ceinture !



EN CAR COMME EN VOITURE, JE BOUCLE MA CEINTURE !

Tout élève utilisant le transport scolaire doit obligatoirement porter la ceinture de sécurité. Le règlement de la Région des Pays de La Loire le stipule et applique des sanctions en cas de non-respect de cette règle, allant de l'avertissement jusqu'à l'exclusion du car.

Depuis septembre 2018, les contrôles réguliers dans les cars scolaires montrent que le port de la ceinture n'est pas respecté. Des sanctions ont été données à une quinzaine d'élèves sur le Pays de Pouzauges en 3 mois, un nombre beaucoup trop élevé !



Aujourd'hui, le défaut du port de la ceinture de sécurité est l'un des principaux facteurs de mortalité sur la route.



Le décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003, en modifiant les articles R. 412-1 et R. 412-2 du code de la route, a étendu l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes, lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture de sécurité.

En cas de contrôle de la gendarmerie, l'utilisateur ne portant pas sa ceinture de sécurité sera verbalisé d'une contravention de 4^{ème} classe, passible de 135€ d'amende.

Ta vie n'a pas de prix, alors boucle ta ceinture !

